



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2016

Soixante-dixième session

Point 72, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/70/489/Add.2)]

70/160. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution [47/133](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également toutes ses autres résolutions sur la question, y compris la résolution [69/169](#) du 18 décembre 2014, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment la résolution [27/1](#) du 25 septembre 2014¹,

Rappelant en outre sa résolution [68/165](#) du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution [27/3](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 septembre 2014, relative au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹,

Rappelant sa résolution [68/268](#) du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant que nul ne sera soumis à une disparition forcée,

Rappelant également qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne sera détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif ([A/69/53/Add.1](#) et Corr.2), chap. IV, sect. A.



détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également que, au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Saluant le travail remarquable du Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se réjouit* du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées² ;

2. *Apprécie* l'importance de la Convention, dont la ratification et l'application contribueront pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

3. *Se félicite* que 95 États aient signé la Convention et que 51 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

6. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

³ [A/70/261](#).

7. *Se félicite* des travaux menés par le Comité des disparitions forcées et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations ;

8. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

9. *Se félicite* de la coopération qui existe entre le Groupe de travail et le Comité, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et en encourage la poursuite à l'avenir ;

10. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment les plus récentes sur les enfants⁵ et les femmes⁶ touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

11. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement ;

12. *Décide* de consacrer, à sa soixante et onzième session, dans la limite des ressources existantes, une réunion plénière de haut niveau à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention et prie son président de tenir des consultations avec les États Membres afin d'arrêter les modalités de cette réunion ;

13. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante et onzième et soixante-douzième sessions, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution ;

15. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa soixante-douzième session.

80^e séance plénière
17 décembre 2015

⁴ Résolution 47/133.

⁵ A/HRC/WGEID/98/1.

⁶ A/HRC/WGEID/98/2.